

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet de décret du (date) relatif à la levée du secret professionnel pour les auteurs de signalement d'une irrégularité suspectée au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de la Fonction publique,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de la Fonction publique est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le présent décret transpose partiellement la directive 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Art. 2. Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° l'auteur de signalement : le membre du personnel, le stagiaire ou l'ancien membre du personnel qui signale une irrégularité suspectée, conformément à la procédure arrêtée par le Gouvernement dans le cadre de la transposition de la directive 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ;

2° le membre du personnel : le membre du personnel statutaire ou engagé dans les liens d'un contrat de travail au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public en ce compris les personnes dépositaires, par état ou par profession, de secrets qu'on leur confie, délégués syndicaux inclus ;

3° le stagiaire : la personne qui, sans être membre du personnel au sens du 1°, effectue un stage au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public ;

4° l'ancien membre du personnel : la personne visée au 1° qui n'est plus en service depuis moins de deux ans ;

5° l'organisme d'intérêt public : organisme visé par le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

Art. 3. § 1^{er}. Le secret professionnel auquel l'auteur de signalement est tenu en vertu de l'article 458 du code pénal ou d'une législation ou réglementation wallonne est levé lors d'un

signalement d'une irrégularité suspectée, commise ou en voie d'être commise, au sein des services du Gouvernement wallon ou des organismes d'intérêt public.

L'alinéa 1 s'applique également aux membres du personnel, aux stagiaires ou aux anciens membres du personnel des services du Gouvernement wallon et des organismes d'intérêt public qui aident l'auteur de signalement ou qui sont associés à l'instruction. Par personne associée à l'instruction, l'on entend le membre du personnel, stagiaire ou l'ancien membre du personnel qui, dans le cadre de l'instruction d'un signalement, est invité par le référent intégrité à faire une déclaration dans le but de rassembler des informations objectives.

Cette disposition s'applique sans préjudice de la protection de la sécurité nationale, de la protection des informations classifiées, de la protection du secret professionnel des avocats, du secret médical et du secret des délibérations judiciaires.

§ 2. Pour l'application du § 1^{er}, par irrégularité, l'on entend :

- a) l'exécution ou l'omission d'un acte, par un membre du personnel dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou par un organe de gestion d'un organisme d'intérêt public, portant atteinte ou constituant une menace pour les intérêts au sens large de la Région wallonne ou pour l'intérêt public et qui :
 - constitue une violation d'une norme européenne directement applicable, d'une loi, d'un décret, d'un arrêté, d'une circulaire, d'une règle interne ou d'une procédure interne, ou
 - implique un risque inacceptable pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement,
- b) le fait qu'un membre du personnel ou un organe de gestion d'un organisme d'intérêt public ait sciemment ordonné ou conseillé de commettre une irrégularité telle que visée sous a).

N'est pas visé par la définition reprise à l'alinéa 1, l'exécution ou l'omission d'un acte qui affecte exclusivement les droits individuels d'un membre du personnel et pour lequel existent d'autres canaux ou procédures de signalement :

- a) le harcèlement moral, la violence au travail et le harcèlement sexuel au travail à l'égard des personnes visées à l'article 2, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- b) la discrimination fondée sur :
 - l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale au sens de l'article 4, 4^o, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;
 - le sexe, la grossesse, l'accouchement ou la maternité au sens des articles 3 et 4 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes ;
 - la nationalité, la race présumée, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique au sens de l'article 3 de la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi

du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

§ 3. Pour l'auteur de signalement, la levée du secret professionnel intervient pour autant que le signalement :

- 1° soit effectué dans les conditions et selon la procédure arrêtée par le Gouvernement ;
- 2° soit effectué de bonne foi ;
- 3° soit nécessaire et proportionné à la sauvegarde des intérêts en cause.

Pour le membre du personnel, le stagiaire ou l'ancien membre du personnel qui aide l'auteur de signalement, la levée du secret professionnel intervient pour autant que ce membre du personnel, stagiaire ou ancien membre du personnel agisse de bonne foi.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 2° et de l'alinéa 2, par bonne foi, l'on entend la situation dans laquelle l'auteur de signalement ou, selon les cas, le membre du personnel, le stagiaire ou l'ancien membre du personnel qui l'aide, a des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sont fondées et nécessaires pour révéler une irrégularité suspectée au sens du § 2.

Art. 4. Le présent décret produit ses effets le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur, le (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de la Fonction publique,

Valérie DE BUE



Avant-projet de décret relatif à la levée du secret professionnel pour les auteurs de signalement d'une irrégularité suspectée au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne

RÉSUMÉ

L'avant-projet de décret s'inscrit dans l'objectif de permettre le signalement d'informations, couvertes par le secret professionnel, relatives à une irrégularité suspectée commise, ou en voie d'être commise, par un membre du personnel d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public visés par le Décret du 22 janvier 1998, ou par un organe de gestion d'un tel organisme, en libérant le lanceur d'alerte de son obligation de garder le secret, telle que prévue par l'article 458 du Code pénal ou en vertu d'une législation ou réglementation wallonne.

Il se peut en effet qu'un membre du personnel, un stagiaire ou un ancien membre du personnel (plus en fonction depuis moins de deux ans) d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public soit en possession d'informations relatives à une irrégularité suspectée commise, ou en voie d'être commise, mais soit, à l'égard de ces informations, lié par le secret professionnel susvisé.

Dès lors, afin d'en permettre la dénonciation sans risquer, pour son auteur, de conséquences pénales, le présent décret reconnaît une dérogation au secret professionnel, pour autant que :

- le signalement soit effectué par un membre du personnel, stagiaire ou ancien membre du personnel dans les conditions et selon la procédure prévues par l'Exécutif ;
- le signalement soit effectué de bonne foi, au sens d'être effectué sur base de motifs raisonnables de croire que les informations signalées sont fondées et nécessaires pour révéler une irrégularité suspectée ;
- le signalement soit nécessaire et proportionné à la sauvegarde des intérêts en cause.

Cette dérogation s'applique sans préjudice de la protection de la sécurité nationale, de la protection des informations classifiées, de la protection du secret professionnel des avocats, du secret médical et du secret des délibérations judiciaires.

La même dérogation est prévue pour :

- le membre du personnel, le stagiaire ou l'ancien membre du personnel qui aide l'auteur du signalement de bonne foi, au sens de motifs raisonnables de croire que les informations sont fondées et nécessaires pour révéler une irrégularité suspectée ;
- le membre du personnel, le stagiaire ou l'ancien membre du personnel qui est associé à l'instruction par le référent intégrité.

EXPOSÉS DES MOTIFS

Le 23 octobre 2019, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la directive (UE) 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Cette directive fixe les conditions à respecter par les Etats membres pour la mise en place d'un système de signalement efficace, protégeant toute personne qui, dans un contexte professionnel au sens large, suspecte ou constate une violation du droit de l'Union.

Dans ce cadre, elle impose aux Etats membres de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à sa transposition pour le 17 décembre 2021.

Au niveau belge, tenant compte de la répartition des compétences, la transposition de cette Directive concerne autant l'autorité fédérale que les entités fédérées.

Pour ce qui concerne la Région wallonne, la Ministre de la Fonction publique propose, notamment et dans les limites de ses compétences, la mise en place d'un canal de signalement interne pour les services du Gouvernement wallon et les organismes d'intérêt public visés par le Décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

Ce canal interne poursuit trois objectifs principaux :

- permettre le signalement de toute irrégularité suspectée commise, ou en voie d'être commise, par un membre du personnel d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public, ou par un organe de gestion d'un tel organisme, dans l'exercice de ses fonctions,
- permettre l'instruction de ces signalements,
- protéger les auteurs de signalement dès lors qu'il s'agit d'un membre du personnel, d'un stagiaire ou d'un ancien membre du personnel (plus en fonction depuis moins de 2 ans) d'un service du Gouvernement ou d'un organisme d'intérêt public et que le signalement ait été fait de bonne foi.

Afin de permettre un système de signalement efficace, il est apparu nécessaire de prévoir, pour les auteurs de signalement précités ainsi que les membres du personnels, stagiaires ou anciens membres du personnel qui les aident ou sont associées à l'instruction du signalement, la levée du secret professionnel imposé par l'article 458 du Code pénal ou par une législation ou réglementation wallonne, en usant de la possibilité de dérogation prévue par l'article 458 lui-même, au sens d'une obligation ou d'une autorisation de faire connaître des informations couvertes par le secret précité, prenant fondement dans une norme ayant valeur de loi, à savoir, pour la Région wallonne, dans un décret.

L'avant-projet de décret vise à instituer la dérogation précitée. Cette dérogation est reconnue sans préjudice de la protection de la sécurité nationale, de la protection des informations classifiées, de la protection du secret professionnel des avocats, du secret médical et du secret des délibérations judiciaires.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er} – Dérogation et champ d’application

Cet article énonce la transposition visée par le décret.

Article 2 – Définitions

Cet article énonce les définitions.

Article 3 – Modalités de la dérogation

Cet article énonce, en ses paragraphes 1 et 2, le champ d’application personnel et matériel du décret.

En son paragraphe 3, cet article énonce les conditions d’application de la dérogation.

Article 4 – Entrée en vigueur

Cet article prévoit l’entrée en vigueur du décret.
